

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

DECISION N° 2015-073 DU 18 DECEMBRE 2015

**PORANT RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES
CERTIFICATEURS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23 et 34-III ;

Vu la décision n° 2011-004 du 14 janvier 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le règlement relatif à la certification adopté par la décision n° 2014-018 du 17 mars 2014 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant adoption d'un nouveau règlement relatif à la certification ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS le 20 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'instruction du 9 décembre 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS est inscrite sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en vue de la réalisation des missions définies aux II et III de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée. Cette inscription porte le numéro **0022-CN-2011-01-14**.

Article 2 – L'inscription sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne est délivrée *intuitu personae*. Elle est valable cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision et est renouvelable.

Article 3 – La société SYNACKTIV SAS est acceptée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en qualité de sous-traitant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS pour la réalisation des évaluations portant sur la partie technique de la certification.

Article 4 – La société anonyme MAZARS est acceptée par l’Autorité de régulation des jeux en ligne en qualité de sous-traitant de la société d’exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS pour la réalisation des évaluations portant sur la partie technique de la certification.

Article 5 – L’organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs est tenu de se conformer aux dispositions du règlement relatif à la certification susvisé, notamment celles prévues à ses articles 10 et 11.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l’article 3 du règlement relatif à la certification susvisé, le ou les sous-traitant(s) inscrit(s) sur la liste des organismes certificateurs est/sont soumis aux mêmes obligations que celles pesant sur les organismes certificateurs, en particulier celles prévues aux articles 10 et 11 de ce règlement.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à société d’exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS et publiée sur le site internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015 ;

**Le président de l’Autorité de
régulation des jeux en ligne**

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l’ARJEL le 18 décembre 2015